



## Arrêt

**n° 281 054 du 28 novembre 2022  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me C. EPEE, avocat,  
Avenue Louise, 131/12,  
1050 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27 juillet 2021 par laquelle la partie adverse rejette sa demande d'autorisation au séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire-annexe 33bis- et notifiée le 09 août 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 septembre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire le 19 août 2016 et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2017.

**1.2.** Le 3 juin 2021, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier « *droit d'être entendu* », auquel il a répondu le 20 juin 2021.

**1.3.** En date du 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 9 août 2021.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

## «MOTIF DE LA DÉCISION

*Article 61 § 1<sup>er</sup>: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1 ° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

*Article 103.2 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; et § 2 : Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en août 2016 en vue d'entamer un bachelier en mathématiques. Il n'a validé aucun crédit et s'est réorienté en 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 vers un bachelier en chimie. Il a successivement validé 57 et 11 crédits et n'a pas fourni de résultats pour 2019-2020. Au seuil de l'année 2020- 2021, il se réoriente vers un bachelier d'infirmier de 240 crédits et n'obtient pas de dispense découlant de ses crédits acquis antérieurement. En résumé, après 4 années de bachelier de 180 crédits, il ne valide aucun crédit utile pour la formation actuelle d'infirmier alors qu'environ 135 crédits devraient avoir été engrangés.*

*Dans son avis académique, l'établissement Condorcet se contente de confirmer les inscriptions successives.*

*L'intéressé fournit cependant des résultats intermédiaires obtenus en janvier 2021 et qui attestent de la réussite d'une majorité des épreuves partielles d'infirmier. Toutefois, dans l'hypothèse d'une réussite totale en 2020-2021 (60 crédits), l'intéressé devrait encore valider 180 crédits résiduels avant d'obtenir son diplôme, ce qui augure d'une durée déraisonnable des études, se montant à 8 années dans le meilleur des cas et excédant largement le délai prévu à l'article 103.2 §1<sup>er</sup>, 5°.*

*L'intéressé a exercé son droit d'être entendu en invoquant de nombreux obstacles sans rapport direct avec ses études. Les arguments ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet ces éléments ne justifient pas le renouvellement d'une autorisation au séjour.*

*Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.».*

## **2. La procédure.**

**2.1.** L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.»*

En l'espèce, le requérant a introduit contre l'acte attaqué, deux requêtes successives. La première de ces requêtes, introduite le 3 septembre 2021, a été enrôlée sous le numéro X et la seconde, introduite le 8 septembre 2021, a été enrôlée sous le numéro X.

**2.2.** Dès lors que l'acte attaqué est entrepris par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A l'audience, le requérant a demandé qu'il soit statué sur le second recours enrôlé sous le n° X.

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue dès lors sur ladite requête et le requérant est réputée se désister de l'autre requête.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 58, 59, 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; de la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

**3.2.** En une première branche portant sur la violation des articles 58, 59, 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée et souligne que, durant ses études en Belgique, il a connu plusieurs réorientations en raison de ses précédents choix et du décès de sa maman et de son fils. Toutefois, il a poursuivi son cursus, ce que ne semble pas contester la partie défenderesse. Il précise n'avoir jamais privilégié une activité lucrative au détriment de ses études.

Il estime que la *ratio legis* de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée est d'éviter des abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour. Or, dans son cas, il s'est toujours présenté aux examens et a pris au sérieux ses études, ainsi que cela est démontré par l'avis académique. Dès lors, il prétend que constitue une erreur manifeste d'appréciation la conclusion mettant en relation causale son initiative de s'éterniser aux études et ses résultats scolaires. Par conséquent, il estime que son cas de figure ne correspond pas à celui énoncé à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et invoque également un manquement au devoir d'analyse individualisée de chaque cas. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 205.880 du 26 juin 2018.

Dès lors, il considère que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour apparaît comme disproportionnée et manquant au principe de prudence, tout comme il constitue une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.** En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il estime que la partie défenderesse n'a eu égard que partiellement aux éléments fondamentaux de sa demande de sorte qu'elle a méconnu l'obligation de motivation.

Il considère que la décision de la partie défenderesse comporte une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour et rappelle que « *l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :*

- *La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ;*
- *La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ».*

Or, la partie défenderesse serait restée en défaut de motiver la décision sur l'aspect factuel et légal et il souligne avoir introduit, dans les délais légaux, sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Il affirme avoir produit, à l'appui de sa demande, tous les documents requis comme une attestation d'inscription au cursus de bachelier en infirmier responsable des soins généraux. Toutefois, il constate que la partie défenderesse lui a notifié, en date du 9 août 2021, une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour dans un style « *laconique et stéréotypé* ».

Dès lors, il prétend qu'en fondant l'acte attaqué sur l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir d'analyse. Les exigences légales de motivation ne seraient pas rencontrées.

Il ajoute que si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* de son cas, elle aurait pu conclure que son retard académique n'était pas la conséquence du fait qu'il avait la volonté de poursuivre ses études de façon excessive. Il précise qu'il n'a jamais privilégié une autre activité que ses études et que son échec était lié tant à des contraintes académiques, à de mauvais choix, à l'état de santé de sa mère, au décès de son fils et à son mariage désastreux, ce qui a eu un impact direct sur son équilibre psychologique.

Par ailleurs, il ajoute que, depuis le début de son bachelier, il a toujours été autorisé à poursuivre sa formation dans la même école et est resté finançable. Dès lors, en lui permettant de faire valoir ses arguments, la partie défenderesse n'a pas précisé ce qu'elle entendait par « *informations importantes à communiquer* ».

Il déclare que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments avancés dans son droit d'être entendu, et ce dans sa décision finale. A cet égard, il fait référence à l'affaire Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 décembre 2011.

Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible de sa situation particulière, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Il prétend que la partie défenderesse, lui ayant donné l'occasion d'être entendu, elle a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas rencontré sa réponse et a occulté « *le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique* ».

Il ajoute que « *le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

68. *La partie adverse s'est abstenue de prendre en considération non seulement le courrier explicatif [du requérant] dans son intégralité à la suite de son droit à être entendu, mais également un élément aussi important qu'un avis académique.*

69. *Le Conseil précise dans l'arrêt susévoqué que « (...) la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles. En l'espèce, ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent au [requérant] de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un avis académique positif dont elle avait connaissance. » (CCE n°205 880 du 26 juin 2018) ».*

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte d'un avis académique au seul motif qu'après 4 années de bachelier de 180 crédits, il n'a validé aucun crédit utile pour la formation actuelle d'infirmier alors qu'environ 135 crédits devraient avoir été engrangés.

Il rappelle qu'il n'est pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 27 juillet 2021 à son encontre, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle seraient clairement violés.

**3.4.** En une troisième branche portant sur la violation du principe « *Audi alteram partem* », il fait, tout d'abord, état de considérations générales sur ce principe et estime ensuite que l'acte attaqué contrevient au principe « *Audi alteram partem* ». Il ajoute que si la partie défenderesse avait satisfait à ce principe, cette dernière ne se serait pas arrêtée à une simple sollicitation d'une enquête. En effet, il prétend que les informations recueillies aurait dû servir à la partie défenderesse à prendre sa décision en pleine connaissance de cause étant donné qu'une fois communiqués, ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. Il déclare qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a pris en compte l'ensemble des arguments invoqués dans son courrier en réponse à l'enquête diligentée et que si tel avait le cas, la partie défenderesse aurait pu constater « - *Que les résultats scolaires de l'intéressé étaient notamment justifiés compte tenu non seulement de ses problèmes d'adaptation au système académique belge, à son état de santé.*

*-Qu'il n'a à aucun moment privilégié le travail au détriment de ses études ; n'ayant que très rarement travaillé. Une situation que la partie adverse ne semble pas contester.*

*-Que [le requérant] dispose encore d'une seconde session et qu'à défaut de réussir une partie importante des crédits requis tel qu'envisagé par la partie adverse, il doit pouvoir continuer à bénéficier du doute légitime de pouvoir réussir un nombre suffisamment important de crédits ».*

Il estime que le fait de tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse.

Ainsi, il déclare qu'« *en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations [au requérant] ou à son établissement scolaire pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision.*

*88. Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union.*

*89. Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46).*

*90. Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

*91. Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Ree. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ;*

*92. Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part [le requérant] afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant.*

*93. Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus de prolongation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que [le requérant] est régulièrement inscrit et poursuit son cursus académique.*

*94. Que [la partie requérante] a été autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. Mais que la partie adverse n'a pas pris en compte les arguments pertinents invoqués par [le requérant] dans leur intégralité.*

*95. Qu'en l'espèce, si les moyens [du requérant] avaient été pris en compte sur la réalité de son parcours et le déroulé de ses années académiques, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle [du requérant].*

*96. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, [le requérant] remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé.*

*97. Que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. pari., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) ».*

*98. Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration ».*

Dès lors, il prétend qu'il n'a pas été entendu et rappelle avoir « *subi sa mauvaise orientation et les décès de sa mère et de son fils en plus de son mariage raté. Ces événements ont constitué des événements dramatiquement et négativement marquant pour [le requérant] lequel a été depuis lors fortement perturbé dans la poursuite de ses études* ».

A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 215.552, du 24 janvier 2019 et estime qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée. Il ajoute qu'en tenant compte de tous les éléments précités, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.

**3.5.** En une quatrième branche portant sur la violation du devoir de minutie, il relève que « *la décision querellée du 24 juin 2020 mentionne que « [...] Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 61 de la loi, les autorités académiques de la HEPN ont transmis l'avis suivant à l'office des étrangers, en date du 15 mai 2020 : « l'intéressé est un étudiant assidu qui fréquente régulièrement les cours et les laboratoires. Il est appliqué et progresse dans son cursus. Nous pensons qu'il mérite d'être soutenu dans ses efforts ». Une nouvelle attestation de la HEPN nous apprend aussi que l'étudiant a validé 11 crédits au cours du 1er quadrimestre 2019-2020. Or le fait de « progresser » dans un cursus à raison d'une vingtaine de crédits annuels ne correspond ni à un parcours idéal, ni à un parcours d'une durée raisonnable. L'intéressé n'a pas encore prouvé qu'il était en mesure de hausser son rythme et ne peut par conséquent pas infirmer le scénario d'une acquisition du diplôme de bachelier après 8 ou 9 ans d'études.* ».

Il relève que le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que l'ayant auditionné sur ses moyens de défense, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Il ajoute que l'acte attaqué n'a pas pris en compte les données portant sur les événements malheureux qu'il a vécus qui ne lui ont pas permis d'étudier sereinement ou encore de s'adapter en Belgique. Il ne peut que constater que la partie défenderesse s'est contentée d'une analyse stricte des années précédentes de l'étudiant et s'est jeté « *sans conjecture* » sur son avenir sur l'unique base de ses observations sans aucune considération quant à l'avis académique qui est important dans l'appréciation de son dossier.

En outre, il fait mention du rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 dont il reproduit un extrait et estime qu'une certaine souplesse à l'égard d'étudiants étrangers en bachelier doit être appliquée ainsi qu'une prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012.

Enfin, il prétend avoir eu du mal pendant les premières années de ses études pour trouver sa voie académique, cela lié aux difficultés morales et émotionnelles. Dès lors, il estime qu'il est erroné de conclure, à ce stade, que ses études sont entravées ou retardées par sa volonté de s'éterniser aux études. Il y a donc violation du devoir de minutie.

**3.6.** En une cinquième branche portant sur l'erreur manifeste d'appréciation, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'analyse de son dossier notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande de renouvellement du séjour.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse a observé que « *Dans son avis académiques, l'établissement Condorcet se contente de confirmer les inscriptions successives. L'intéressé fournit cependant des résultats intermédiaires obtenus en janvier 2021 et qui attestent de la réussite d'une majorité des épreuves partielles d'infirmier. Toutefois, dans l'hypothèse d'une réussite totale en 2020-2021 (60 crédits), l'intéressé devrait encore valider 180 crédits résiduels avant d'obtenir son diplôme, ce qui augure d'une durée déraisonnable des études se montant à 8 années dans le meilleur des cas et excédant largement le délai prévu à l'article 103.2§1er, 5°* ». Il estime que cette analyse est erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur son dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'il n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiant.

Ainsi, il soutient que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son titre de séjour en telle sorte que sa décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Il prétend que cette dernière a tiré des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation de son dossier.

Dès lors, il prétend qu'il serait maladroit de considérer qu'il n'obtiendra son diplôme qu'après 8 années, conclusion manifestement non-fondée.

Par ailleurs, il relève que, dans son courrier, il a informé la partie défenderesse avec des détails sur ses difficultés antérieures, son attachement à la Belgique, l'évaluation de ses études et sa détermination à achever sa formation. Ainsi, il déclare que son retard trouve sa source ailleurs que dans sa volonté de poursuivre ses études excessivement. Il constate que ces informations n'ont pas été reprises par la partie défenderesse dans son appréciation et il estime que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] *il prolonge de façon excessive ses études ou encore qu'il ne pourrait obtenir son bachelier avant 8 années d'études doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation* » doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. Il ajoute que pour démontrer cette absence ou ce manque, la partie défenderesse est tenue de démontrer que son dossier administratif laisse entrevoir autre chose. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse avait la pleine connaissance de sa demande et ne pouvait pas se fonder uniquement sur les crédits qu'il avait réussis pour fonder sa décision.

**3.7.** En une sixième branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il rappelle qu'il a développé et entretenu des liens forts avec la Belgique (comme avec son environnement, l'existence d'une vie associative et communautaire comblée). En outre, il s'est forgé des relations privées en Belgique et a une parfaite intégration économique et sociale de sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas aux normes susmentionnées. Or, il considère que l'acte attaqué n'aurait pas opéré un contrôle de proportionnalité entre l'intérêt de la nécessité de la mesure de refoulement et sa situation.

En outre, il fait référence à la crise sanitaire mondiale et souligne que l'ordre de quitter le territoire pourrait s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention européenne précitée au vu de la situation actuelle. La mise en œuvre de la décision de renouvellement aura pour effet de le contraindre à retourner au pays d'origine pour obtenir un visa et il perdra les opportunités et les offres qui s'ouvrent actuellement à lui.

Enfin, il ajoute que le Cameroun est l'un des pays particulièrement touché en Afrique et qui ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades.

**3.8.** En une septième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il relève que l'acte attaqué se fonde uniquement sur le fait qu'après quatre années de bachelier de 180 crédits, il n'a validé aucun crédit utile à sa formation actuelle d'infirmier alors que 135 crédits devraient avoir été engrangés et qu'il est toujours en premier cycle de bachelier de sorte qu'il prolonge ses études de manière excessive.

A ce sujet, il souligne que « *La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.*

*160. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».*

Ainsi, il précise qu'il « *a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en*

considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

162. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressé.

163. Si le Cameroun, pays d'origine de Monsieur F. T. est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint.

164. Obliger [le requérant] à quitter le territoire belge, plonge celle-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle.

165. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, le requérant ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique.

166. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

167. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH e d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

168. Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

169. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant du moyen unique en ses première, deuxième, quatrième et cinquième branches, l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. [...] ».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**4.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire en tant qu'étudiant du 13 décembre 2016 au 31 octobre 2019.

En outre, il ressort des informations contenues au dossier administration que la dernière demande de prolongation du séjour étudiant a été introduite le 9 juillet 2020, contrairement à ce que prétend le requérant. Il apparaît également que la partie défenderesse a sollicité, en date du 29 avril 2020, un avis auprès de l'établissement auprès duquel le requérant poursuivait ses études, lequel a répondu en date du 15 juin 2020.

La partie défenderesse a informé le requérant, par le biais d'un courrier « *droit d'être entendu* » du 3 juin 2021, de la possibilité du retrait de son titre de séjour et de la possibilité de fournir toutes les informations qu'il juge utile à cet effet.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant a validé 0 crédits en 2016-2017 ; 57 crédits pour l'année 2017-2018 ; 11 crédits en 2018-2019 et, pour l'année 2019-2020, aucun résultat n'a été produit par le requérant. En outre, concernant l'année académique 2020-2021, la note du 8 juillet 2021 de la partie défenderesse informe que le requérant aurait réussi sa session de janvier et qu'il n'aurait qu'un seul échec. Aucune information n'a été produite quant à la fin de cette année académique.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le requérant n'a pas validé les 135 crédits exigés et n'a obtenu aucune dispense découlant des années antérieures lors de son inscription en bachelier d'infirmier. Le requérant n'a pas contesté d'une quelconque manière cette conclusion tirée par la partie défenderesse et, dès lors, l'application correcte de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il ne démontre en aucune façon une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué sur son aspect factuel et légal, l'annexe 33bis attaquée refuse aussi bien la demande de prorogation du séjour étudiant mais également lui délivre un ordre de quitter le territoire au motif que le requérant prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats obtenus. En outre, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux des éléments produits par le requérant en tenant compte de ses explications dans le courrier du 20 juin 2021 qui faisait état de nombreux obstacles dans la poursuite de ses études mais également de l'avis académique rendu par l'établissement Condorcet. Il ressort, en outre, du dossier administratif et plus spécifiquement d'une note du 8 juillet 2021, que les éléments que le requérant a fait valoir quant à son droit à être entendu ont tous été pris en considération par la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué, laquelle a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne suffisaient pour adopter une décision en sens contraire, contrairement à ce que prétend le requérant. Il en va de même de l'avis académique rendu le 15 juin 2021.

De plus, le requérant ne remet pas valablement en cause le fait qu'il rentre dans l'hypothèse de l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle a motivé suffisamment la décision en droit et en fait de par la prise en considération de tous les éléments avancés par le requérant.

Il convient également de relever que la partie défenderesse n'a jamais sous-entendu que le requérant avait privilégié une autre activité que ses études mais le fait qu'il a prolongé ses études de manière excessive au vu de ses résultats en s'appuyant sur des éléments ressortant du dossier administratif, dont des éléments fournis par le requérant lui-même.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment motivé et le devoir de minutie n'a nullement été méconnu. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant, au vu des informations dont elle dispose, que le requérant excéderait largement le délai prévu à l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 alors que la preuve contraire n'a pas été rapportée par le requérant, ce dernier se contentant de déclarer que la partie défenderesse tire des conclusions hâtives et définitives sans appréciation du dossier du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation.

**4.2.** S'agissant de la troisième branche portant sur la violation du principe « *audi alteram partem* », le requérant a eu la possibilité, par le biais de l'envoi d'un courrier par la partie défenderesse en date du 3 juin 2021 de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait avant que son autorisation de séjour ne lui soit retirée. A cet égard, le requérant a donné suite à ce courrier en date du 20 juin 2021 en produisant plusieurs documents dont la partie défenderesse a tenu compte ainsi que cela ressort de la note du 8 juillet 2021 contenue au dossier administratif. Le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments produits mais sans donner davantage de précisions sur les éléments qui n'auraient pas été pris en compte.

Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement tiré des conclusions hâtives en estimant qu'il ne satisfaisait pas aux articles 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 103.2, §§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette dernière se fondant sur les informations dont elle dispose au vu du dossier administratif et notamment sur le nombre de crédits et le fait que, dans le meilleur des cas, la durée de ses études s'élèverait à huit années, ce qui n'a pas été remis en cause par le requérant. Le requérant ne démontre pas davantage en quoi les éléments qu'elle a produits auraient pu mener la partie défenderesse à l'adoption d'une décision différente dans son chef.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse aurait dû solliciter un complément d'informations dans le chef du requérant ou à son établissement scolaire afin de mieux asseoir sa décision, le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait préalablement à la prise de l'acte attaqué. En outre, une telle obligation n'est nullement imposée par la loi à la partie défenderesse. Dès lors, le droit à être entendu a été valablement et suffisamment respecté.

**4.3.** S'agissant de la sixième branche, pour pouvoir parler de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le mauvais traitement doit atteindre un certain degré de gravité. L'appréciation de ce degré dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux et du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.

En l'espèce, le requérant est resté en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'acte attaqué entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En outre, le seul fait d'invoquer « *la crise sanitaire mondiale liée au coronavirus COVID-19* » ne peut suffire à justifier un risque de traitement inhumain et dégradant sans davantage de précisions à ce sujet et sans individualiser de quelque manière que ce soit le risque qu'il encoure personnellement alors que l'épidémie de COVID-19 avait été qualifiée de pandémie par l'OMS. Il en est d'autant plus ainsi que les mesures prises par le passé n'avaient pas pour effet de rendre illégal la prise de mesure d'éloignement par la partie défenderesse même si ces mesures sont de nature à en compliquer l'exécution.

Par conséquent, la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée n'est pas établie.

**4.4.** S'agissant de la septième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la note de la partie défenderesse du 8 juillet 2021 contenue au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant sur le territoire belge et a estimé que « *l'intéressé est divorcé d'avec une Belge depuis le 03.04.2020 et cohabite de fait avec un homme de 48 ans, non apparenté, depuis le 8.4.2020. L'ex-épouse (Mme M., NN[...]) a eu 4 filles issues de précédentes liaisons ainsi qu'un fils né le 7.4.2021, lequel ne porte pas le nom de l'intéressé et n'a pas été reconnu par celui-ci. L'intéressé n'invoque pas de persistance de liens et affirme avoir été jeté à la rue par son épouse. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », ce qu'il n'a aucunement contesté.*

Quant à sa vie privée sur le territoire belge, le requérant invoque une parfaite intégration économique et sociale sans davantage de précisions à ce sujet. Il n'apparaît pas que le requérant explique, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir sur le territoire du Royaume. Or, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne peut découler du seul fait que le requérant séjourne depuis plusieurs années sur le territoire belge.

Par ailleurs, le requérant n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie privée au pays d'origine, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs.

La partie défenderesse a donc apprécié les éléments invoqués par le requérant. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**4.5.** Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.